



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

ARRETE SEN/2017/01/11-07

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société HYDRO PROTEC pour la
réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif – agrément
n°2010-33-25**

**LE PREFET DE LA REGION ANOUELLE - QUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande d'agrément formulée par la société HYDRO PROTEC, par courrier en date du 02/04/2010 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-25 du 4 mars 2011 portant agrément de la société HYDRO PROTEC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande du 26/05/2016 adressée par la société HYDRO PROTEC de modification de son agrément pour le déversement et le traitement des matières de vidanges sur la station d'épuration de LE BARP, sur le site de PENA ENVIRONNEMENT et sur le site de TERRALYS ;

VU la convention d'admission des matières de vidanges et graisses signée conjointement le 25/05/2016 par la société TERRALYS et la société HYDRO PROTEC ;

VU la convention d'admission des matières de vidanges et graisses signée conjointement le 17/04/2015 par la société PENA Environnement et la société HYDRO PROTEC ;

VU la convention d'admission des matières exogènes sur le site de la station d'épuration de LE BARP, signée conjointement le 01/06/2011 par la société HYDRO PROTEC, la Mairie de LE BARP et son délégataire ;

VU l'avis du Département de la Gironde du 14/12/2016 relatif à la conformité de la demande au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde ;

VU l'avis de la Société HYDRO PROTEC en date du 10 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-33-25 du 4 mars 2011 portant agrément de la société HYDRO PROTEC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

La société HYDRO PROTEC, dont le siège social se trouve au 9 bis Chemin du Pujeau 33770 SALLES, désigné ci-après bénéficiaire de l'agrément,

Numéro RCS : 511 800 278 00018,

est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, le cas échéant au moyen d'un camion équipé d'un dispositif de déshydratation.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- TERRALYS à SAINT SELVE,
- PENA Environnement à SAINT-JEAN-D'ILLAC,
- Station d'épuration de LE BARP,

Le numéro de l'agrément attribué à HYDROPROTEC est le n°2010-33-25.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SEN - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange éventuellement déshydratées doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Néanmoins, dans le cas où les sites de traitement correspondants aux secteurs de collecte du schéma départemental de traitement des matières de vidange, ne sont pas équipés pour recevoir et traiter les matières de vidange déshydratées, le bénéficiaire de l'agrément pourra amener les matières de vidange déshydratées dans un site de traitement différent du secteur de collecte sous les conditions ci-dessous :

- le site de traitement doit disposer de toutes les autorisations réglementaires requises et, dans le cas d'un centre de compostage, qu'il produise un compost conforme à la norme NF UE44-095,
- le site de traitement doit tenir un registre de suivi des bordereaux de vidange déposés par l'entreprise de vidange, afin de garantir la traçabilité des matières.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est de 10 ans, à compter de la signature de l'arrêté n°2010-33-25 du 4 mars 2011. Cet agrément prend fin au 04/03/2021.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SALLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de SALLES.

Article 12 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet d'ARCACHON,

- Le Maire de la commune de SALLES,
- Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Gérant d'HYDRO PROTEC.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2017

*Pour le Préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

**Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue**



Veronique MIGUEL

